

Bailh a faire arpanter le consulat  
du lieu du born faict par les  
consulz & habitans dud(it) lieu a  
m(aîtr)e guilhaume pendaries not(air)e

expedyé

L an mil six cens huit & le trezie(me) jour du  
moys d'octobre appres midy dans villemur dioceze  
bas de montauban et( )sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e soubz le regne  
de n(ot)re souverain prince henry par la grace de dieu  
roy de france & de navarre pardevant moy not(air)e  
& tesmoingz bas nommés constitués en leurs  
personnes antoyne cailhol & jean clairac  
consulz du lieu du born ambroise cailhassou  
pierre malbert ~~paul esquiret~~ huguet cade  
aranud malbert heliot tourret antoyne malbert  
dict manaud berenguier maynier guilhem malbert  
antoyne & olivier vincens oncle & neveu guill(aume)  
ysalguier pierre pendaries ramond gaubilh  
jean gaubilh jean baile jean barrier rodier

ii

habitans dud(it) lieu & consulat du born lesquelz  
faisant tant pour eux que pour tous les autres  
habitans dud(it) lieu & consulat de leur bon gré  
ont bailhé & bailhent a m(aîtr)e guilhaume pendaries  
notaire royal dud(it) villemur illec present & acceptant  
scavoir est a mesurer & arpanter tout ledict  
terroir & consulat du born excepté ce qui a esté  
arpanté soubz les pactes & condi(ti)ons que s ensuivent  
scavoir que led(it) pendaries sera tenu f(air)e f(air)e led(it)  
arpantement general de toute lad(ite) terre &  
consulat du born en ce qui reste sans f(air)e aucune  
division ny separa(ti)on de la terre pres bois & vignes  
ains tout ce qui se trouvera estre joignant d'un  
mesme tenantier en f(air)e un article en corps ou  
autrement separé ainsi que les pieces se trouveront  
disposées et que sera ~~dispo~~ advisé estre faisable  
par les arpanteurs et le tout soubz bonnes &  
vrayes confron(tation)s qui se rapporteront sur le levant  
midy couchant & aquilon suivant l'indiqua(ti)on q(ui)  
leur en sera faicte par les tenantiers ou autres  
indiquateurs desquelz lesd(its) consulz & habitans  
feront assister lesd(its) arpenteurs sans que led(it)  
pendaries soict tenu rien donner ny payer ausd(its)  
indiquateurs et en deffaut de tenir nombre  
suffizant desd(its) indiquateurs aux arpenteurs  
lesd(its) consulz & habitans respondront des  
vacca(ti)ons d'iceux & des escrivains sera  
tenu led(it) pendaries f(air)e arpanter les codercz  
& communalz des metheries en corps et appres

charger un ch(ac)un des tenantiers d'iceux selon  
& eu esgard a leur nombre ainsi que leur sera  
indiqué si mieux iceux tenantiers n'ayment  
les f(air)e diviser selon le droict que ch(ac)un  
d'iceux tenantier y peut avoir de quoy  
il faudra que soit par expres requis

sur le lieu en procedant aud(it) arpantement  
car apres led(it) pendaries entrepreneur  
ny pourra estre constrainct sera tenu  
led(it) pendaries nourrir entretenir et payer  
iceux agrimanceurs & leurs escrivains comme  
bon luy semblera faire f(air)e un livre terrier  
papier du rasin avec proces verbal &  
indice des tenantiers couvert de bazane  
noire ou verte et au fondz du possessoire  
d'un ch(ac)un f(air)e l'alivrement sur lequel les  
cottiza(ti)ons puissent estre faictes en nombre de  
livre grosse chaque livre grosse de vingt  
quatre eminades de possessoire sans f(air)e differance  
de la quallité de la terre bonne moyenne ny infime  
suivant la deslibera(ti)on de con(s)e(i)l tenue [par] lesd(its)  
habitans concernant led(it) arpantement rettenue  
par led(it) pendaries lequel arpantement led(it)  
pendaries sera tenu f(air)e le moingz avec deux  
arpanteurs sans se discontinuer que par  
legitime excuse jusques avoir achevé et  
feront la mesure de perche de villemur que revient  
l'eminade autant que l'arpant de th(ou)l(ous)e et  
pour ce dessus f(air)e & accomplir est [con]venu  
que appartiendra aud(it) pendaries a raison de  
chaque eminade de possessoire dud(it) consulat  
scavoir de celluy qui est a arpanter a raison  
de deux solz neuf denier pour eminade et  
de ce qui est arpanté de nouveau de  
mandem(en)t de monseigne(ur) le visconte a  
raison d un sou six denier pour eminade  
sans qu'il soit tenu que simplement en dresser

iii

le terrier quant a ce qui a esté comme dict est  
arpanté de nouveau et ce a quoy montera  
tout led(it) possessoire seront tenus lesd(its)  
consulz & habitans en f(air)e la lieve &  
exaction sur les par(ticuli)ers comme bon le(ur) semblera  
sur le denonbrement que led(it) pendaries le(ur)  
en bailhera et en un seul coup payer l'entier  
pris aud(it) pendaries lors que par icell(uy) le(ur)  
sera bailhé & deslivré led(it) livre terrier sur  
peyne d'en respondre de tous despans que s'en  
pourroient ensuivre et de plus est convenu  
que affin que lesd(its) consulz & habitans puissent  
plus facilement f(air)e le despartem(en)t &

cottiza(ti)on des deniers led(it) pendaries sera tenu  
leur bailher un autre livre contenant en  
sommaire l'alivrem(en)t d'un ch(ac)un pour le(ur)  
servir tant pour led(it) despartem(en)t que pour  
charger & descharger et finalement sera  
tenu led(it) pendaries a ses propres despans  
f(air)e autre terrier dud(it) terroir & consulat & icell(uy)  
deslivrer a l'aquict et descharge de lad(ite)  
communauté a mond(it) seigneur le visconte ou  
a ses agens le plus promptement que  
luy sera possible et soubz lesd(its) pactes  
condi(ti)ons & reserva(ti)ons a esté faict le  
p(rese)nt contrat promettant les partyes  
respectivement en ce que ch(ac)un les touche  
le garder & observer a l'obliga(ti)on scavoir  
lesd(its) consulz & autres susd(its) des biens de la  
communauté & leur propres et par(ticuli)ers  
et led(it) pendaries les siens etc  
submis etc renon(ciations) etc jure etc p(rese)ns jean  
reynies ~~jean neyronis~~ pier(re) dupuy antoyne ratier prat(icien)  
hab(itant)z de villemur soubz(sig)nes et moy not(air)e

Pendaries      Ratier, p(rese)nt

J. Reynies, p(rese)nt      Dupuy

Custos, not(air)e